

D094784/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 01 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 01 octobre 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du
règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne
les feuilles de radis**



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2024
(OR. en)

14009/24

AGRILEG 401
PESTICIDE 51

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D094784/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les feuilles de radis

Les délégations trouveront ci-joint le document D094784/03.

p.j.: D094784/03



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/2900 Rev.1
(POOL/E4/2023/2900/2900R1-EN.docx)
D094784/03
[...](2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne les feuilles de radis**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les feuilles de radis

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil¹, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (ci-après «LMR») fixées par le règlement (CE) n° 396/2005 sont énumérés à l'annexe I dudit règlement.
- (2) Le règlement (UE) 2018/62 de la Commission² a introduit une nouvelle inscription relative aux «feuilles de radis» dans la partie B de l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005, en tant que produit auquel s'appliquent les mêmes LMR que celles applicables aux «choux verts». À la suite de la réception d'informations suggérant que les LMR applicables aux «choux verts» pourraient ne pas convenir dans tous les cas pour les «feuilles de radis» et que des essais relatifs aux résidus spécifiques aux feuilles de radis étaient nécessaires pour confirmer les LMR appropriées, le règlement (UE) 2018/1049 de la Commission³ a prévu une période transitoire avant que ces LMR ne deviennent applicables aux «feuilles de radis» afin de permettre aux États membres de recueillir les données nécessaires pour déterminer s'il est approprié d'appliquer aux «feuilles de radis» les LMR applicables aux «choux verts». Ce délai a ensuite été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2025 par le règlement (UE) 2021/1771 de la Commission⁴.
- (3) Les États membres ont fourni des résultats indiquant que, pour les variétés de radis à petites feuilles (*Raphanus sativus* var. *radicula*), les bonnes pratiques agricoles les

¹ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

² Règlement (UE) 2018/62 de la Commission du 17 janvier 2018 remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 18 du 23.1.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/62/oj>).

³ Règlement (UE) 2018/1049 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 189 du 26.7.2018, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1049/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2021/1771 de la Commission du 7 octobre 2021 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les feuilles de radis (JO L 356 du 8.10.2021, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1771/oj>).

plus similaires étaient celles utilisées pour la roquette/rucola, qui appartient à la même famille botanique (*Brassicaceae*) et présente des similitudes morphologiques, tandis que pour les variétés de radis à grandes feuilles (*Raphanus sativus* var. *longipinnatus* et *Raphanus sativus* var. *niger*), les bonnes pratiques agricoles les plus similaires étaient celles utilisées pour le chou vert.

- (4) Il convient donc de prévoir deux entrées distinctes pour les feuilles de radis dans la partie B de l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005, en ajoutant une nouvelle entrée pour les «petites feuilles de radis», auxquelles s'appliquent les mêmes LMR que celles prévues pour la «roquette/rucola» dans la partie A de ladite annexe, et en modifiant l'entrée existante dans la partie B de l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 en remplaçant «feuilles de radis» par «grandes feuilles de radis», auxquelles s'appliquent les mêmes LMR que celles prévues pour les «choux verts» dans la partie A de ladite annexe. Ces entrées devraient également inclure les noms scientifiques des espèces et variétés auxquelles appartiennent les produits.
- (5) Étant donné que les données nécessaires ont désormais été fournies par les États membres, il convient de supprimer de l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 la note de bas de page concernant la période transitoire pour les feuilles de radis.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN